

N° 6875⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification**

- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;**
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.3.2016)	1
2) Texte coordonné	11

*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 23 mars 2016.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la commission tient à souligner qu'elle fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de reporter les dispositions de l'article 5 respectivement dans les articles 6, 7, 11 et 27 (à lire 30) du projet de loi, dans sa nouvelle numérotation. Compte tenu du nouvel agencement des articles qui en découle, il y a lieu de procéder à l'adaptation des renvois.

En outre, elle suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'introduire un nouveau chapitre dans la loi en projet consacré aux règles disciplinaires. La numérotation des chapitres subséquents change en conséquence.

Bien que la commission suive le Conseil d'Etat en sa proposition d'insérer un nouvel article 12 relatif à la dissolution du Conseil d'Etat, elle se demande si une loi ordinaire peut donner pouvoir au Grand-Duc pour dissoudre le Conseil d'Etat. Vu que le Conseil d'Etat est une institution créée par la Constitution, les règles relatives à sa dissolution ne devraient-elles pas être ancrées dans la Constitution?

*

AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 1^{er}.** (1) Le Conseil d'Etat donne son avis sur tout projet ou proposition de loi ainsi que sur tout amendement afférent et sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités.

Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans ~~pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait que tous les articles votés n'ont pas été avisés par le Conseil d'Etat~~ que les dispositions votées ou une partie de ces dispositions aient été avisées par le Conseil d'Etat, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées ~~par la Chambre~~ dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat des dispositions ~~au Conseil d'Etat~~ votées. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.

Sauf ~~les le~~ cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, ~~l'avis du Conseil d'Etat n'est pas requis pour un projet de règlement en cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc. L'urgence ne saurait faire l'objet d'un quelconque contrôle judiciaire aucun règlement pris pour l'exécution des lois et des traités n'est soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.~~

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Conseil d'Etat peut demander au Gouvernement de lui transmettre les projets des règlements et arrêtés visés à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

(2) Si le Conseil d'Etat estime qu'un projet de loi, ~~ou~~ une proposition de loi ou tout amendement y afférent comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure.“

Commentaire

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Toutefois, étant donné que les termes „le cas d'urgence“ constituent le mot générique pour désigner une situation d'urgence, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} „le cas d'urgence“ au lieu de „les cas d'urgence“.

En outre, la commission propose de compléter le paragraphe 1^{er} par un nouvel alinéa *in fine*. Le Conseil d'Etat est appelé en vertu du paragraphe 2 à se prononcer sur la conformité des projets et propositions de loi à la Constitution et aux instruments de droit européen et international. Il exerce à cet égard une mission d'examen *a priori* importante dans notre système juridique. Afin qu'il puisse exercer cette mission, il doit disposer de tous les éléments lui permettant de juger si les règles relatives à la hiérarchie des normes sont respectées. Le pouvoir réglementaire de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, qualifié de pouvoir réglementaire d'attribution, ne peut intervenir spontanément, mais uniquement en vertu d'une loi qui en spécifie les fins, les conditions et les modalités. L'interprétation stricte par la Cour constitutionnelle des dispositions de cet article doit amener le Conseil d'Etat à exercer sa mission avec rigueur. Pour ce faire, il peut, s'il le juge nécessaire, demander au Gouvernement de lui transmettre les projets et propositions de règlements d'exécution à prendre en vertu de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Gouvernement sera alors dans l'obligation de le faire.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 2.** Le Gouvernement, avant de *saisir soumettre le au* Conseil d'Etat d'un projet de loi ou de règlement, peut demander *l' son avis du Conseil d'Etat* sur *toutes autres questions le principe*.

De son côté, le Conseil d'Etat peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, *tout comme* de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Le Gouvernement peut soumettre au Conseil d'Etat toutes autres questions.“

Commentaire

L'alinéa 1^{er}, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, fait l'amalgame entre deux idées différentes, à savoir celle de demander le Conseil d'Etat en son avis sur le principe de lui soumettre un projet de loi ou de règlement grand-ducal et celle prévue à l'article 83*bis* de la Constitution: „Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis (...), ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. (...)“.

Force est par ailleurs de constater que le texte de la loi en projet, en ce qu'il fait le lien entre un projet de loi ou de règlement grand-ducal, est plus restrictif que la Constitution.

Par conséquent, la commission propose de remplacer l'alinéa 1^{er} par la première phrase de l'article 3 de la loi organique du Conseil d'Etat et d'insérer un nouvel alinéa 3 reprenant la disposition de l'article 83*bis* précité de la Constitution. Vu la suppression, dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ainsi que dans la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, de l'obligation pour le Conseil d'Etat d'émettre un avis, il n'existe plus, de l'avis de la commission, des cas dans lesquels le Conseil d'Etat est appelé de par la loi à donner son avis. Elle propose donc de faire abstraction des termes „ou par les lois“ figurant à l'article 83*bis* de la Constitution.

Quant à l'alinéa 2, il est maintenu dans sa version initiale, sauf à insérer les mots „tout comme“ avant les termes „de modifications“, afin de bien démontrer qu'il s'agit d'une nouvelle idée.

Amendement 3 concernant l'article 4

L'article 4 prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 4.** (1) Le Conseil d'Etat est composé de vingt-et-un membres conseillers. ~~Sur ces vingt-et-un membres, dont onze au moins doivent être sont détenteurs d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger sanctionnant un cycle d'études complet de niveau universitaire d'au moins quatre années~~ grade de master en droit émis par l'Université du Luxembourg ou ont obtenu l'homologation du diplôme étranger en droit et ~~disposer du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois~~ en vertu de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur. ~~Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc Héritier qui peut y être nommé par le Grand-Duc dès que ce titre Lui a été conféré.~~

~~Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc héritier qui peut y être nommé par le Grand-Duc dès que ce titre lui a été conféré~~ *et jusqu'à ce qu'il exerce la fonction de Lieutenant du Grand-Duc.*

(2) Les membres du Conseil d'Etat portent le titre de conseiller d'Etat.“

Commentaire

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} par le bout de phrase „et jusqu'à ce qu'il exerce la fonction de Lieutenant du Grand-Duc“. Cet amendement ne fait qu'entériner la pratique actuelle. En effet, le Grand-Duc héritier Henri, membre du Conseil d'Etat à partir de 1980, a démissionné du Conseil d'Etat (le 9 mars 1998) suite à sa nomination de Lieutenant du Grand-Duc Jean (le 3 mars 1998).

Amendement 4 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau)

L'article 6 initial (article 5 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 6. 5.** (1) Pour être membre du Conseil d'Etat, il faut:

1. être de nationalité luxembourgeoise;

2. jouir des droits civils et politiques;
3. résider au Grand-Duché de Luxembourg;
~~3.~~ ~~4.~~ être âgé de trente ans accomplis.

(2) Les fonctions de membre du Conseil d'Etat sont compatibles avec toute fonction et toute profession à l'exception:

1. des fonctions de membre du Gouvernement;
~~2.~~ ~~4.~~ des fonctions énumérées **aux à l'articles 29 36 et 30 ci-après;**
~~3.~~ 2. du mandat de député;
~~4.~~ **3. des fonctions du mandat** de membre du Parlement européen.;
5. des fonctions de membre du Comité de déontologie, tel que prévu à l'article 28 ci-après.

L'acceptation du mandat de député ou d'une de ces fonctions entraîne de plein droit cessation des fonctions de membre du Conseil d'Etat.

Commentaire

La commission propose d'ajouter au paragraphe 1^{er} un nouveau point 3 qui reprend la condition de résidence figurant à l'article 10 de la loi organique du Conseil d'Etat. Le maintien de la clause de résidence se justifie au regard du rôle important joué par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure législative. La numérotation du point 3 initial augmente par conséquent d'une unité.

Quant au paragraphe 2, il y a lieu de noter que les articles 29 et 30 initiaux (articles 36 et 37 nouveaux) visent les mêmes personnes, de sorte que le renvoi à l'article 30 initial (article 37 nouveau) est superfétatoire. La commission suggère donc de le supprimer.

En outre, par souci de cohérence terminologique avec la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les termes „des fonctions de membre du Parlement européen“ sont remplacés par ceux de „du mandat de membre du Parlement européen“.

Par ailleurs, la commission estime qu'il ne suffit pas de préciser dans le commentaire du nouvel article 28 que les membres du Comité de déontologie doivent être des personnes externes au Conseil d'Etat. Comme il s'agit d'une précision importante, elle doit trouver sa place dans le corps du texte de loi, et plus précisément à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 5 nouveau relatif aux incompatibilités.

Enfin, la commission juge indiqué de changer l'agencement de l'énumération figurant au paragraphe 2. Il est proposé de commencer avec les fonctions de membre du Gouvernement (point 1) et de continuer avec le mandat de député (nouveau point 2), le mandat de membre du Parlement européen (nouveau point 3) et les fonctions énumérées à l'article 36 (nouveau point 4) pour terminer avec les fonctions de membre du Comité de déontologie, tel que prévu à l'article 28 (nouveau point 5).

Amendement 5 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau)

L'article 7 initial (article 6 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 7. 6. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le remplacement se fait le membre du Conseil d'Etat est nommé par le Grand-Duc, alternativement et dans l'ordre suivant:

- a-) par nomination sur proposition d'un candidat proposé par le Gouvernement;
b-) par nomination sur proposition d'un candidat proposé par la Chambre des Députés;
c-) par nomination sur proposition d'un candidat proposé par le Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Grand-Duc héritier est désigné par nomination directe du Grand-Duc.

Dans les cas visés aux points a-) et b-), le Conseil d'Etat soumet à l'autorité investie du pouvoir de désignation proposition **un trois** profils de candidat **pour chaque vacance de siège à intervenir** destinés à guider celle-ci lors de son choix.“

Commentaire

La commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'alinéa 3, la commission considère qu'il y a lieu d'optimiser davantage la procédure de sélection des candidats, en conférant à l'autorité investie du pouvoir de proposition plus de latitude dans son choix. Cet alinéa est donc modifié dans le sens que le Conseil d'Etat doit soumettre à l'autorité investie du pouvoir de proposition trois profils de candidat pour chaque vacance de siège à intervenir destinés à guider celle-ci lors de son choix.

Amendement 6 concernant l'article 8 initial (article 7 nouveau)

L'article 8 initial (article 7 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 8. 7. Lors de la désignation ~~des du~~ candidats, l'autorité investie du pouvoir de ~~désignation~~ proposition: ~~veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives.~~

a) *veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives;*

b) *tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'Etat. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.*

L'autorité investie du pouvoir de proposition désigne le candidat en concertation avec le groupe ou la sensibilité politique qui se voit attribuer le siège vacant en application du point a) de l'alinéa 1^{er}.

Les règles fixées aux alinéas qui précèdent au présent article ne s'appliquent pas à la nomination du Grand-Duc héritier.

Commentaire

L'idée d'une représentation proportionnée à l'assise des forces politiques en faveur de laquelle la très grande majorité des partis politiques s'est prononcée lors de la consultation sur la réforme du Conseil d'Etat est maintenue. Elle est reprise au nouveau point a).

Par ailleurs, la commission reprend sous un nouveau point b) et sous une forme modifiée la disposition veillant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes proposée par le Conseil d'Etat. Il est précisé qu'un tiers au moins des conseillers doit appartenir au sexe sous-représenté.

En outre, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui ne fait qu'entériner la pratique du „gentleman agreement“ vécue actuellement. Il est ainsi mis fin à l'appel de candidatures, qui n'a, dans la majorité des cas, eu qu'un caractère fictif. Dorénavant, l'autorité investie du pouvoir de proposition désigne le candidat qui lui est proposé par le groupe ou la sensibilité politique qui se voit attribuer un siège vacant en application du point a) de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 nouveau, à moins que celui-ci ne corresponde pas à l'un des profils établis par le Conseil d'Etat et/ou n'appartienne pas au sexe sous-représenté.

La modification de l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat s'impose au regard des amendements proposés aux alinéas 1^{er} et 2.

Amendement 7 concernant l'introduction d'un nouvel article 8

Il est proposé d'introduire un nouvel article 8 libellé comme suit:

„Art. 8. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc nomme dans l'ordre suivant:

a.) sept membres proposés par le Gouvernement;

b.) sept membres proposés par la Chambre des Députés;

c.) sept membres proposés par le Conseil d'Etat, composé selon les prescriptions des points a.) et b.) qui précèdent et dans les formes prévues à l'article 9.“

Commentaire

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de reprendre sous un article 8 nouveau les dispositions figurant à l'article 12 initial, sauf à recourir, par souci de cohérence rédactionnelle, à la numérotation en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

L'article 12 initial est par conséquent supprimé à son endroit initial.

Amendement 8 concernant l'article 10 initial (article 9 nouveau)

L'article 10 initial (article 9 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 10. 9. Lorsqu'il revient au Conseil d'Etat de pourvoir à la vacance d'un siège, ~~les candidatures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être parvenues au président du Conseil d'Etat au plus tard cinq jours ouvrables avant la séance plénière à l'ordre du jour à laquelle figure la désignation du candidat à soumettre au Grand-Duc. Les candidatures sont accompagnées d'une notice biographique et de toute pièce officielle utile permettant de vérifier si les conditions prévues à l'article 5 sont remplies. Le président soumet les candidatures au Bureau, qui écarte celles qui ne sont pas recevables. Pour la désignation du candidat,~~ il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

Pour la désignation du candidat, il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

Le candidat à désigner doit avoir atteint la majorité absolue des voix. ~~Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage. Dans ce cas, la majorité relative suffit. Si le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des voix, le Conseil d'Etat désigne un nouveau candidat conformément à l'article 7, alinéa 2. En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si après ce tour il y a toujours égalité, il sera procédé au tirage au sort.~~

Commentaire

Cet amendement s'impose suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 2 à l'article 7 nouveau. Pour le détail, il est renvoyé à l'amendement 6.

Amendement 9 concernant l'introduction d'un article 11 nouveau

Il est proposé d'introduire un article 11 nouveau libellé comme suit:

„Art. 11. (1) Les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin de plein droit

1. après une période continue ou discontinue de quinze douze ans;
2. au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans; ou
3. lorsqu'il accepte le l'un des mandats de député ou l'une des fonctions énumérées à l'article 5, paragraphe 2.

(2) En cas de départ volontaire ou lorsqu'une maladie grave et irréversible ne lui permet plus de remplir ses fonctions, le membre du Conseil d'Etat est démissionné par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat.

(3) Le titre honorifique des fonctions peut être conféré par arrêté grand-ducal.

Commentaire

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer une nouvelle section 3 s'intitulant „Section 3 – Fin de mandat et dissolution du Conseil d'Etat“ comprenant un article 11 reprenant celles des dispositions de l'article 5 initial qui visent la fin du mandat du membre du Conseil d'Etat.

Elle adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à ramener la durée de mandat de quinze à douze ans, tel que proposé par le Gouvernement. Par conséquent, l'article 38 initial (article 46 nouveau) est à maintenir et l'intitulé du chapitre 10 initial (chapitre 11 nouveau) reste inchangé.

Au vu de la proposition de la commission de remplacer les termes „des fonctions de membre du Parlement européen“ par „du mandat de membre du Parlement européen“ au paragraphe 2 de l'article 5 nouveau, une reformulation du point 3 s'impose.

Amendement 10 concernant l'article 14 initial (article 13 nouveau)

L'article 14 initial (article 13 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 14. 13. Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d'Etat, conjointement le président et deux vice-présidents pour une période maximale de deux ans renouvelable une fois. Les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans. Un conseiller peut

uniquement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an.

Le Grand-Duc héritier ne peut pas être nommé à ces fonctions.

Commentaire

Etant donné que le mandat du président actuellement en fonction s'achèvera fin mars 2016, il se pose la question de la durée du mandat de son successeur qui sera nommé pour un an (renouvelable), conformément aux dispositions actuellement en vigueur. La commission propose de régler cette question, en précisant que les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans. Vu que la durée totale du mandat de président ne pourra pas dépasser trois ans, la période écoulée entre la nomination du futur président et l'entrée en vigueur de la présente loi sera donc imputée à la durée maximale de son mandat. Il est d'une évidence que le mandat de président prendra fin au moment de l'expiration des fonctions de membre du Conseil d'Etat. Le bout de phrase proposé par le Conseil d'Etat „ou jusqu'à la date à laquelle les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin si cette date se situe avant l'expiration de trois ans“ est donc superfétatoire.

En ce qui concerne la durée du mandat des vice-présidents, la commission ne reprend pas la disposition proposée par le Conseil d'Etat. Il résulte en effet de l'ajout proposé à la première phrase que la durée du mandat des vice-présidents est liée à celle du président. Ainsi, au moment du remplacement du président, il sera également procédé à la désignation des vice-présidents, qui peuvent être soit reconduits dans leurs fonctions, soit remplacés.

Quant à l'alinéa 2 proposé par le Conseil d'Etat, il n'est pas repris par la commission comme elle a du mal à cerner les situations dans lesquelles la période du mandat du président et des vice-présidents peut être discontinuée.

La commission est d'avis que l'occupation des fonctions de président ou de vice-président par le Grand-Duc héritier, dont la nomination au Conseil d'Etat a pour objet de le préparer à son futur rôle de chef de l'Etat, ne devrait pas être possible. Afin de lever toute incertitude à cet égard, l'article 13 nouveau est complété par un alinéa 2 excluant expressément ces cas de figure.

Amendement 11 concernant l'article 22 initial (article 21 nouveau)

L'article 22 initial (article 21 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 22. 21. Il est délibéré Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière publique sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel des projets et propositions de loi. Les résolutions sur ~~l'octroi~~ l'accord ou le refus de la dispense du second vote constitutionnel sont ~~arrêtées~~ sous forme de décision du Conseil d'Etat des décisions. Elles indiquent tant le nombre de conseillers qui ont participé à la décision, que celui des conseillers le nombre de ceux qui ont voté pour et contre ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Tout refus de la dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et le président porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

Commentaire

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à la compléter par les abstentions évoquées à l'alinéa 3 de l'article 32 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat: „Les empêchements et abstentions sont actés au procès-verbal.“ Dans la logique du parallélisme avec le Règlement de la Chambre des Députés, il est précisé que les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Amendement 12 concernant l'article 23 initial (article 22 nouveau)

L'article 23 initial (article 22 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 23. 22. (1) Le Conseil d'Etat ne peut prendre sa de résolution, que lorsque si la majorité de ses membres en fonction n'est réunie présente. Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'Etat et en dresse procès-verbal.

Les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix. Elles indiquent **tant** le nombre de conseillers qui y ont participé **à la résolution, le nombre de ceux que celui des conseillers**

qui ont voté pour, **le nombre de ceux et celui des conseillers** qui ont voté contre **ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.**

(2) Les avis sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte.

Chaque membre du Conseil d'Etat peut soumettre aux délibérations en séance plénière une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres conseillers. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'Etat et indiquent le nombre de conseillers qui les ont appuyées voté en leur faveur.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.“

Commentaire

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat s'est prononcé en défaveur de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 initial, en soulignant que „Le Conseil d'Etat est un organe constitutionnel indépendant qui émet ses avis de façon impartiale et objective. L'exigence prévue risque de compromettre cette façon d'exercer du Conseil d'Etat et de soumettre les conseillers à des pressions de la part des partis politiques. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat propose de limiter la publication des votes aux opinions dissidentes et de supprimer cette exigence pour les autres avis. La dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est partant à omettre.“

La commission a du mal à suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement. Si la publication des votes relatifs à une opinion dissidente est admise, alors elle devrait l'être à plus forte raison pour les résolutions du Conseil d'Etat. Elle tient à souligner que la nouveauté proposée par le Gouvernement correspond à la volonté exprimée par une majorité des partis politiques à l'occasion de la consultation sur la réforme du Conseil d'Etat.

Par souci de transparence, il y a lieu de prévoir que les résolutions du Conseil d'Etat doivent indiquer, dans une forme toujours anonyme par rapport aux conseillers visés, le nombre de conseillers ayant participé au vote, celui des membres qui ont voté en faveur ou à l'encontre de la résolution ainsi que celui des abstentions.

La commission décide par conséquent de reprendre le texte proposé par le Gouvernement, sauf à le compléter par les abstentions évoquées à l'alinéa 3 de l'article 32 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat et à y préciser, dans la logique du parallélisme avec le Règlement de la Chambre des Députés, que celles-ci n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Amendement 13 concernant l'article 25 initial (article 24 nouveau)

L'article 25 initial (article 24 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 25. 24. Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ont un caractère secret et ne peuvent être communiqués par le Conseil qu'à l'administration concernée qu'au Gouvernement. Toutefois, les avis émis au sujet de projets ou propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal ont un caractère public. Ces avis peuvent être rendus publics sur décision du Gouvernement.

Les avis concernant des projets ou des propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal, sont publics.

Le Bureau du Conseil d'Etat peut décider de la publicité ou de la confidentialité des autres rendre publiques les délibérations du Conseil d'Etat.“

Commentaire

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à préciser à l'alinéa 1^{er} que les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement peuvent être rendus publics sur décision du Gouvernement. Le Gouvernement, initiateur et destinataire de l'avis du Conseil d'Etat, doit pouvoir décider de sa publication s'il la juge opportune.

Amendement 14 concernant l'article 26 initial (article 25 nouveau)

L'article 26 initial (article 25 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„**Art. 26. 25.** Le Conseil d'Etat arrête son règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques de ses membres, qui sont **publiés au Mémorial approuvés par règlement grand-ducal.**“

Commentaire

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat prend note que le projet de loi lui donne une compétence autonome pour arrêter ses règles de fonctionnement interne et de déontologie. Il estime cependant qu'au regard de l'opposabilité de ces règles, et plus particulièrement dans la procédure disciplinaire, il y aurait lieu de maintenir le procédé actuel de l'approbation de ces règles par règlement grand-ducal. Il donne encore à considérer qu'il n'est pas doté d'un pouvoir réglementaire par la Constitution.

La commission se doit de constater que le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend sans modification l'article 26 initial du projet de loi, malgré sa proposition de maintenir le procédé actuel de l'approbation des règles de fonctionnement interne et de déontologie par règlement grand-ducal.

Reconnaissant les pertinences des remarques du Conseil d'Etat, la commission décide de maintenir le procédé actuel de l'approbation du règlement d'ordre intérieur et des règles déontologiques des membres du Conseil d'Etat par règlement grand-ducal.

Amendement 15 concernant l'ajout d'un nouvel article 26

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 26 libellé comme suit:

„**Art. 26.** Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'Etat méconnaît les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, **telles que définies dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'Etat.**“

Commentaire

Cet amendement a pour objet de bien démontrer que sont visées les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité indiquées dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'Etat.

Amendement 16 concernant l'ajout d'un nouvel article 30

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 30 libellé comme suit:

„**Art. 30.** Le Comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée. Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le conseiller visé par la procédure.

Le comité établit, à l'attention du Bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations.

Le Bureau propose au président les suites à donner aux recommandations du comité ainsi que la publication éventuelle de la sanction prononcée à l'égard du conseiller d'Etat concerné.“

Commentaire

La commission décide, dans la logique du parallélisme avec les règles déontologiques applicables aux députés, de compéter l'alinéa *in fine* du texte proposé par le Conseil d'Etat par la faculté pour le Bureau de proposer au président du Conseil d'Etat la publication de la sanction prononcée à l'égard du conseiller d'Etat fautif. Elle considère que la publication de la sanction prononcée a un effet dissuasif certain pour les conseillers d'Etat.

Amendement 17 concernant l'intitulé du chapitre 6 initial (chapitre 7 nouveau)

Le chapitre 6 initial (chapitre 7 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„**Chapitre 6 7 – Rapports avec le Gouvernement, la Chambre des Députés et les autres autorités publiques**“

Commentaire

Vu que le Gouvernement et la Chambre des Députés sont aussi à qualifier d'autorités publiques, la commission propose, par souci de clarté, de compléter l'intitulé par le terme „autres“.

Amendement 18 concernant l'article 36 initial (article 43 nouveau)

L'article 36 initial (article 43 nouveau) prend la teneur amendée suivante:

„Art. 36. 43. Les conseillers d'Etat jouissent d'une indemnité annuelle d'un maximum de 300 points indiciaires. A cette indemnité s'ajoutent pour le président et les vice-présidents du Conseil d'Etat une indemnité annuelle maximale de respectivement 220 et 60 points indiciaires ***pour frais de représentation. Les indemnités revenant aux membres du Conseil d'Etat ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance-maladie.***

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'Etat et leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Dans son avis du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'indemnité du président et des vice-présidents, de supprimer l'ajout „pour frais de représentation“ alors que le supplément d'indemnité n'est pas seulement à considérer comme frais de représentation, mais comme rémunération d'une charge supplémentaire.

La commission se doit de constater que le bout de phrase „pour frais de représentation“ est repris dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, malgré sa proposition de le supprimer. Reconnaisant la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat, elle propose d'en faire abstraction.

Quant à la disposition confirmant que les indemnités revenant aux membres du Conseil d'Etat ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance maladie, la commission propose de la supprimer. Elle considère que le droit commun en matière d'assurance maladie est applicable.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Chapitre 1^{er} – Attributions en matière législative et réglementaire

Art. 1^{er}. (1) Le Conseil d'Etat donne son avis sur tout projet ou proposition de loi ainsi que sur tout amendement afférent et sur tout projet de règlement grand-ducal pris pour l'exécution des lois et des traités.

Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait que tous les articles votés n'ont pas été avisés par le Conseil d'Etat que les dispositions votées ou une partie de ces dispositions aient été avisées par le Conseil d'Etat, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat des dispositions au Conseil d'Etat votées. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.

Sauf **les le** cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc si la loi n'en dispose pas autrement, l'avis du Conseil d'Etat n'est pas requis pour un projet de règlement en cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc. L'urgence ne saurait faire l'objet d'un quelconque contrôle judiciaire aucun règlement pris pour l'exécution des lois et des traités n'est soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Conseil d'Etat peut demander au Gouvernement de lui transmettre les projets des règlements et arrêtés visés à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

(2) Si le Conseil d'Etat estime qu'un projet de loi, ou une proposition de loi ou tout amendement y afférent comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure.

Art. 2. Le Gouvernement, avant de **saisir soumettre le au** Conseil d'Etat **d'**un projet de loi ou de règlement, peut demander **l**son avis **du Conseil d'Etat** sur **toutes autres questions le principe.**

De son côté, le Conseil d'Etat peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, **tout comme** de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Le Gouvernement peut soumettre au Conseil d'Etat toutes autres questions.

Art. 3. Conformément à l'article 59 de la Constitution, le Conseil d'Etat se prononce sur la dispense du second vote constitutionnel.

Chapitre 2 – Composition, et nomination, fin de mandat et dissolution

Section 1 – Composition

Art. 4. (1) Le Conseil d'Etat est composé de vingt-et-un membres conseillers. Sur ces vingt et un membres, dont onze au moins doivent être sont détenteurs d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger sanctionnant un cycle d'études complet de niveau universitaire d'au moins quatre années grade de master en droit émis par l'Université du Luxembourg ou ont obtenu l'homologation du

~~diplôme étranger en droit et disposer du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois en vertu de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur. Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc Héritier qui peut y être nommé par le Grand-Duc dès que ce titre lui a été conféré.~~

Ce nombre ne comprend pas le Grand-Duc héritier qui peut y être nommé par le Grand-Duc dès que ce titre lui a été conféré *et jusqu'à ce qu'il exerce la fonction de Lieutenant du Grand-Duc.*

(2) Les membres du Conseil d'Etat portent le titre de conseiller d'Etat.

Section 2 – Nomination

Art. 5. Les membres du Conseil d'Etat sont nommés et démissionnés par le Grand-Duc.

Les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin après une période continue ou discontinue de douze ans. La fonction de membre du Conseil d'Etat prend encore fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Le titre honorifique des fonctions peut être conféré par arrêté grand-ducal.

Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut être révoqué qu'après que celui-ci, siégeant en séance plénière, a été entendu sur les motifs de la révocation.

Art. 6. 5. (1) Pour être membre du Conseil d'Etat, il faut:

1. être de nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
- 3. résider au Grand-Duché de Luxembourg;**
- ~~3. 4.~~ être âgé de trente ans accomplis.

(2) Les fonctions de membre du Conseil d'Etat sont compatibles avec toute fonction et toute profession à l'exception:

1. des fonctions de membre du Gouvernement;
- ~~2. 4.~~ des fonctions énumérées **aux à l'articles 29 36 et 30 ci-après;**
- ~~3. 2.~~ du mandat de député;
- 4. 3. des fonctions du mandat** de membre du Parlement européen,;
- 5. des fonctions de membre du Comité de déontologie, tel que prévu à l'article 28 ci-après.**

L'acceptation du mandat de député ou d'une de ces fonctions entraîne de plein droit cessation des fonctions de membre du Conseil d'Etat.

Art. 7. 6. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le remplacement se fait le membre du Conseil d'Etat est nommé par le Grand-Duc, alternativement et dans l'ordre suivant:

- a-) ~~par nomination~~ sur proposition d'un candidat proposé par le Gouvernement;
- b-) ~~par nomination~~ sur proposition d'un candidat proposé par la Chambre des Députés;
- c-) ~~par nomination~~ sur proposition d'un candidat proposé par le Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Grand-Duc héritier est désigné par nomination directe du Grand-Duc.

Dans les cas visés aux points a-) et b-), le Conseil d'Etat soumet à l'autorité investie du pouvoir de désignation proposition ~~un~~ **trois** profils de candidat *pour chaque vacance de siège à intervenir* destinés à guider celle-ci lors de son choix.

Art. 8. 7. Lors de la désignation ~~des du~~ candidats, l'autorité investie du pouvoir de désignation proposition: *veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives.*

a) veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives;

b) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'Etat. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.

L'autorité investie du pouvoir de proposition désigne le candidat en concertation avec le groupe ou la sensibilité politique qui se voit attribuer le siège vacant en application du point a) de l'alinéa 1^{er}.

Les règles fixées ~~aux alinéas qui précèdent au présent article~~ ne s'appliquent pas à la nomination du Grand-Duc héritier.

Art. 8. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc nomme dans l'ordre suivant:

- a-) sept membres proposés par le Gouvernement;
- b-) sept membres proposés par la Chambre des Députés;
- c-) sept membres proposés par le Conseil d'Etat, composé selon les prescriptions des points a-) et b-) qui précèdent et dans les formes prévues à l'article 9.

Art. 9. Les règles fixées à l'article 5, alinéa 2 et aux articles 7 et 8 ne s'appliquent pas au Grand-Duc Héritier.

Art. 10. 9. Lorsqu'il revient au Conseil d'Etat de pourvoir à la vacance d'un siège, ~~les candidatures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être parvenues au président du Conseil d'Etat au plus tard cinq jours ouvrables avant la séance plénière à l'ordre du jour à laquelle figure la désignation du candidat à soumettre au Grand-Duc. Les candidatures sont accompagnées d'une notice biographique et de toute pièce officielle utile permettant de vérifier si les conditions prévues à l'article 5 sont remplies. Le président soumet les candidatures au Bureau, qui écarte celles qui ne sont pas recevables. Pour la désignation du candidat,~~ il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

~~Pour la désignation du candidat, il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.~~

~~Le candidat à désigner doit avoir atteint la majorité absolue des voix. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage. Dans ce cas, la majorité relative suffit. Si le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des voix, le Conseil d'Etat désigne un nouveau candidat conformément à l'article 7, alinéa 2. En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si après ce tour il y a toujours égalité, il sera procédé au tirage au sort.~~

Art. 11. Le Grand-Duc peut dissoudre le Conseil d'Etat.

Art. 12. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc nomme dans l'ordre suivant:

- a. sept membres proposés par le Gouvernement;
- b. sept membres proposés par la Chambre des Députés;
- c. sept membres proposés par le Conseil d'Etat, composé selon les prescriptions des points a. et b. qui précèdent et dans les formes prévues à l'article 10.

Art. 13. 10. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat prêtent entre les mains du président le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Je promets de tenir secrètes les délibérations du Conseil et les affaires du Gouvernement. Je le jure!“

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, la prestation de serment des membres du Conseil d'Etat se fait entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué.

Section 3 – Fin de mandat et dissolution du Conseil d’Etat

Art. 11. (1) Les fonctions de membre du Conseil d’Etat prennent fin de plein droit

1. après une période continue ou discontinue de **quinze douze** ans;
2. au moment où l’intéressé a atteint l’âge de soixante-douze ans; ou
3. lorsqu’il accepte **le l’un des mandats de député** ou l’une des fonctions énumérées à l’article 5, paragraphe 2.

(2) En cas de départ volontaire ou lorsqu’une maladie grave et irréversible ne lui permet plus de remplir ses fonctions, le membre du Conseil d’Etat est démissionné par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d’Etat.

(3) Le titre honorifique des fonctions peut être conféré par arrêté grand-ducal.

Art. 12. Le Grand-Duc ne peut dissoudre le Conseil d’Etat que pour des motifs exceptionnels sur lesquels le Conseil d’Etat devra être entendu en séance plénière publique.

Chapitre 3 – Mode de fonctionnement

Section 1 – Présidence

Art. 14. 13. Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d’Etat, **conjointement** le président et deux vice-présidents **pour une période maximale de deux ans renouvelable une fois. Les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans.** Un conseiller peut uniquement être nommé président s’il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d’un an.

Le Grand-Duc héritier ne peut pas être nommé à ces fonctions.

Art. 15. 14. (1) Le président représente le Conseil d’Etat. Il veille au bon fonctionnement de l’institution et au respect des règles déontologiques.

Le président convoque le Conseil en séances publique et plénière, toutes les fois qu’il le juge nécessaire aux besoins de l’institution. Il en fixe l’ordre du jour et dirige les débats.

(2) En cas d’absence, d’empêchement ou de vacance de poste, la présidence est assurée par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d’Etat le plus ancien en rang.

Art. 16. 15. (1) Le Bureau du Conseil d’Etat se compose du président et des deux vice-présidents du Conseil d’Etat. Il est fait appel au secrétaire général pour assister aux réunions du Bureau.

(2) Le Bureau a pour mission de décider des questions relatives à l’organisation des travaux du Conseil d’Etat. Il établit la liste des commissions permanentes du Conseil d’Etat, en désigne le président, et en fixe la composition.

Le Bureau peut encore examiner l’opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l’organisation et le fonctionnement du Conseil d’Etat.

Section 2 – Commissions permanentes et spéciales

Art. 17. 16. Les commissions permanentes du Conseil d’Etat sont chargées d’examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement grand-ducal, les amendements ainsi que les demandes d’avis déferés au Conseil d’Etat par le Gouvernement ou par la loi.

Elles peuvent encore étudier de leur propre initiative l’opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Art. 18. 17. Les commissions permanentes sont composées des membres du Conseil d'Etat figurant sur la liste arrêtée par le Bureau. Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission pour assister les conseillers dans leurs travaux.

Art. 19. 18. Il peut être formé des commissions spéciales par le président du Conseil d'Etat pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier.

Le président fixe la composition de ces commissions.

Art. 20. 19. Chaque membre du Conseil d'Etat peut assister avec voix délibérative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Le secrétaire général peut assister aux réunions de commission.

Chapitre 4 – Avis et dispense du second vote constitutionnel

Section 1 – Avis et délibérations

Art. 21. 20. Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière non publique sur les projets d'avis et les affaires que le président a décidé de lui soumettre aux discussions de l'assemblée. Ces délibérations ne sont pas publiques.

Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des Députés sont prises sous la forme d'avis du Conseil d'Etat; toutes les autres le sont sous celle de délibérations du Conseil d'Etat qualifiées „avis du Conseil d'Etat“; toutes les autres résolutions, à l'exception de celles visées à l'article 21, sont qualifiées „délibérations du Conseil d'Etat“.

A moins que la loi n'en dispose autrement, tous les avis et délibérations du Conseil d'Etat doivent être approuvés en séance plénière.

Section 2 – Dispense du second vote constitutionnel

Art. 22. 21. Il est délibéré Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière publique sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel des projets et propositions de loi. Les résolutions sur l'octroi l'accord ou le refus de la dispense du second vote constitutionnel sont arrêtées sous forme de décision du Conseil d'Etat des décisions. Elles indiquent tant le nombre de conseillers qui ont participé à la décision, que celui des conseillers le nombre de ceux qui ont voté pour et contre ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

Tout refus de la dispense du second vote constitutionnel doit être motivé et le président porte les motifs du refus par écrit à la connaissance de la Chambre des Députés et du Gouvernement.

Chapitre 5 – Formes de procéder

Art. 23. 22. (1) Le Conseil d'Etat ne peut prendre sa de résolution, que lorsque si la majorité de ses membres en fonction n'est réunie présente. Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'Etat et en dresse procès-verbal.

Les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix. Elles indiquent **tant** le nombre de conseillers qui y ont participé à la résolution, le nombre de ceux que celui des conseillers qui ont voté pour, le nombre de ceux et celui des conseillers qui ont voté contre ainsi que le nombre des abstentions. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

(2) Les avis sont motivés et comportent des considérations générales, un examen des articles et, le cas échéant, des propositions de texte.

Chaque membre du Conseil d'Etat peut soumettre aux délibérations en séance plénière une opinion dissidente qui peut être appuyée par un ou plusieurs autres conseillers. Les opinions dissidentes sont annexées à l'avis du Conseil d'Etat et indiquent le nombre de conseillers qui les ont appuyées voté en leur faveur.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Art. 24. 23. (1) Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle, soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

(2) Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut ni participer à la rédaction d'un avis, ni prendre part à un vote ayant trait à un projet ou une proposition de loi ou un projet de règlement, à l'élaboration desquels il a participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Etat agissent uniquement dans l'intérêt général. Ils ne participent pas à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'Etat relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat.

Art. 25. 24. Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ont un caractère secret et ne peuvent être communiqués par le Conseil qu'à l'administration concernée qu'au Gouvernement. Toutefois, les avis émis au sujet de projets ou propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal ont un caractère public. Ces avis peuvent être rendus publics sur décision du Gouvernement.

Les avis concernant des projets ou des propositions de loi qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des Députés, ainsi que les avis sur les projets de règlement grand-ducal, sont publics.

Le Bureau du Conseil d'Etat peut décider de la publicité ou de la confidentialité des autres rendre publiques les délibérations du Conseil d'Etat.

Art. 26. 25. Le Conseil d'Etat arrête son règlement d'ordre intérieur et les règles déontologiques de ses membres, qui sont publiés au Mémorial approuvés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Règles disciplinaires

Art. 26. Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, par lequel le membre du Conseil d'Etat méconnaît les obligations de confidentialité, d'impartialité, d'exactitude et d'intégrité, telles que définies dans les règles déontologiques pour les membres du Conseil d'Etat.

Art. 27. Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

3° l'exclusion temporaire des fonctions, avec privation de l'indemnité pour une période de six mois au maximum;

4° la révocation, qui emporte la perte du titre.

Art. 28. Il est institué un Comité de déontologie composé de trois membres effectifs et de trois suppléants désignés pour un terme de trois ans, renouvelable, par le Conseil d'Etat en raison de leur expérience et de leur autorité morale en matière de déontologie professionnelle.

Art. 29. Lorsque le Bureau considère qu'il y a des raisons sérieuses qu'un conseiller d'Etat a commis une faute disciplinaire, il propose au président du Conseil d'Etat de saisir le Comité de déontologie.

Art. 30. Le Comité de déontologie examine les circonstances de la faute alléguée. Il entend les auteurs de la saisine, des tiers et le conseiller visé par la procédure.

Le comité établit, à l'attention du Bureau, un rapport dans lequel il présente les résultats de l'enquête, donne une évaluation sur les faits et formule des recommandations.

Le Bureau propose au président les suites à donner aux recommandations du comité ainsi que la publication éventuelle de la sanction prononcée à l'égard du conseiller d'Etat concerné.

Art. 31. L'avertissement est donné par le président.

La réprimande et l'exclusion temporaire des fonctions sont décidées par le Conseil d'Etat.

La révocation d'un conseiller est proposée par le Conseil d'Etat au Grand-Duc.
Le conseiller concerné ne peut pas participer à la délibération.

Art. 32. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Art. 33. Si le président est visé par la procédure, les fonctions de président sont assumées par le vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de vice-présidents, par le membre du Conseil d'Etat le plus ancien en rang.

Chapitre 6 7 – Rapports avec le Gouvernement, la Chambre des Députés et les autres autorités publiques

Art. 27, 34. (1) En matière législative et réglementaire, les rapports du Conseil d'Etat avec le Gouvernement et ses membres ont lieu par l'intermédiaire du Premier ministre, ministre d'Etat.

La saisine du Conseil d'Etat se fait au plus tard concomitamment au dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés.

(2) Les rapports du Conseil d'Etat avec la Chambre des Députés en matière législative ont lieu par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

Art. 28, 35. (1) Les membres du Gouvernement et la commission parlementaire en charge du projet ou de la proposition de loi doivent être entendus par le Conseil d'Etat ou par les commissions chaque fois qu'ils le demandent aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération.

(2) Le Conseil d'Etat siégeant en séance plénière et les commissions peuvent appeler à leurs délibérations les personnes qui leur paraissent pouvoir éclairer la délibération par les connaissances spéciales de celles-ci. Elles peuvent encore convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents publics pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

Chapitre 7 8 – Secrétariat du Conseil d'Etat

Section 1 – Cadre

Art. 29, 36. Le Conseil d'Etat dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général.

La nomination à la fonction de secrétaire général est faite par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat.

Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 30, 37. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de du secrétaire général, ses fonctions sont assurées par un le fonctionnaire de la carrière supérieure en fonction tel que prévu à l'article 29, alinéa 2, de la présente loi le plus élevé en rang de la carrière supérieure du secrétariat.

Section 2 – Formation et conditions de nomination

Art. 31, 38. Les candidats aux fonctions des différentes catégories de traitement prévues à l'article 29 36 alinéa 2 3 doivent remplir, sans préjudice des conditions particulières visées à l'article 32 39 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 32, 39. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 33. 40. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article ~~29~~ **36** prêtent entre les mains du président du Conseil d'Etat le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Chapitre 8 9 – Dispositions budgétaires

Art. 34. 41. Le Bureau élabore les propositions budgétaires du Conseil d'Etat, qui sont ensuite soumises aux délibérations du Conseil en séance plénière. Il arrête les règles internes pour l'exécution du budget du Conseil d'Etat.

Art. 35. 42. (1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Conseil d'Etat au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier.

(2) L'examen de la comptabilité des fonds du Conseil d'Etat est confié à une commission spéciale, instituée au sein de celui-ci et assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement. La composition et les modalités d'opérer de la commission et la désignation du réviseur d'entreprises sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

(3) Le Conseil d'Etat, sur le rapport de la commission spéciale, se prononce sur l'apurement des comptes.

Art. 36. 43. Les conseillers d'Etat jouissent d'une indemnité annuelle d'un maximum de 300 points indiciaires. A cette indemnité s'ajoutent pour le président et les vice-présidents du Conseil d'Etat une indemnité annuelle maximale de respectivement 220 et 60 points indiciaires *pour frais de représentation. Les indemnités revenant aux membres du Conseil d'Etat ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance-maladie.*

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'Etat et leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 9 10 – Dispositions modificatives

Art. 44. A l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mots „sur avis du Conseil d'Etat“ sont supprimés.

Art. 37. 45. A l'article 6, paragraphe 11, première phrase de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les mots „et du Conseil d'Etat“ sont supprimés.

Chapitre 10 11 – Dispositions transitoires et finales

Art. 38. 46. Par dérogation à l'article ~~5,~~ *alinéa 2, 11, paragraphe 1^{er},* le mandat des conseillers d'Etat en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi sera de quinze ans.

Art. 39. 47. La loi du 12 juillet 1996 portant organisation du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Art. 40. 48. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 41. 49. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... sur l'organisation du Conseil d'Etat“.

